



Soisy

SOUS-MONTMORENCY

Service technique
CL/AF

N° 27 / 2026

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 10 JAN. 2026

OBJET : Aménagement des berges du lac nord d'Enghien-les-Bains – avenue Victor Hugo.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de la société SETHY située Parc d'activités de la Clef de Saint-Pierre rond-point de l'Epine des Champs CS 10565 78990 Elancourt, concernant l'aménagement des berges du lac Nord d'Enghien-les-Bains avenue Victor Hugo pour le compte du SIARE situé 1 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 12 janvier au 22 avril 2026, la société SETHY est autorisée à procéder à l'aménagement des berges du lac nord d'Enghien-les-Bains avenue Victor Hugo, pour le compte du SIARE.

Article 2 : Du 12 janvier au 22 avril 2026, les camions intervenant pour le compte de la société SETHY, pourront exceptionnellement circuler sur les voies communales.

Article 3 : Pendant la période des travaux, les camions pourront accéder au chantier situé avenue Victor Hugo, en marche arrière depuis l'avenue de Ceinture.
Un homme trafic devra réguler le trafic pour faire entrer et sortir les camions du chantier.

Article 4 : Une base vie ainsi qu'une zone de stockage seront installées face au 4 avenue Victor Hugo et seront balisées par des barrières.

Article 5 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 6 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 7 Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 8 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 9 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société SETHY sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 10 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, à l'avance avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

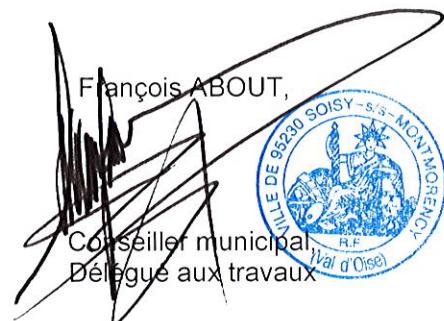
Article 11 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 12 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 13 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 15 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société SETHY — située Parc d'activités de la Clef de Saint-Pierre rond-point de l'Epine des Champs CS 10565 78990 Elancourt, et notifié au SIARE situé 1 rue de l'Égalité 95230 Soisy-sous-Montmorency.



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **12 JAN. 2026**
Mis en ligne et/ou notifié le : **12 JAN. 2026**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le
La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
dans le délai de deux mois à compter de sa notification